

Modification des statuts de la SPL RMR :**Article L1524-1**

Version en vigueur depuis le 01 août 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 214 (V)

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire **sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante** approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-2](#), [L. 5211-3](#), [L. 5421-2](#) et [L. 5721-4](#).

ANCIENNE REDACTION**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, la gestion d'établissements culturels et de loisirs et/ou l'apport de son concours, notamment financier, à leur développement, ainsi que, sur demande de la collectivité actionnaire intéressée, la réalisation des travaux de toute nature sur lesdits établissements, le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, au autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, notamment l'organisation, la promotion et la gestion de manifestations et de spectacles publics, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

NOUVELLE REDACTION**ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

En vertu de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société a pour objet d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans le périmètre géographique des collectivités territoriales qui en sont membres toutes activités relevant de services publics à caractère industriel, commercial, culturel et touristique, ainsi que toutes activités d'intérêt général, notamment la création, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'équipements culturels et de loisirs.

La société pourra réaliser l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes actions susceptibles de renforcer l'attractivité des équipements culturels,
- toutes actions visant à favoriser le développement de l'offre culturelle,
- l'organisation et la promotion d'actions culturelles et de spectacles publics,
- la réalisation des travaux de toute nature sur lesdits établissements.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes études et prestations, réaliser des travaux de toute nature sur lesdits équipements, le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, et généralement, toutes opérations culturelles, événementielles, financières, commerciales, locatives, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.



ARTICLE 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

15.1- La société est administrée par un conseil d’administration composé de huit membres répartis comme suit :

- six membres représentant la Région,
- un membre représentant la commune du Tampon,
- un membre représentant la Commune de Saint Leu,

Les personnes âgées de plus de 75 ans ne pouvant être administrateurs.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l’assemblée ordinaire des actionnaires.

15.2- La durée de leurs fonctions est de 3 années au plus. Les fonctions d’un administrateur prennent fin à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l’exercice écoulé, tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l’assemblée générale ordinaire.

15.3- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces derniers doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s’il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu’il représente, il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai par lettre recommandée, ainsi que l’identité de son nouveau représentant permanent. Il en est même en cas de décès, de démission ou d’empêchement prolongé du représentant permanent.

15.4- Si un ou plusieurs sièges d’administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d’administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations d’administrateurs faites par le conseil d’administration sont soumises à la ratification de

ARTICLE 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

15.1 Composition

La société est administrée par un Conseil d’Administration composé exclusivement des représentants des collectivités territoriales actionnaires. Le Conseil d’Administration est composé de huit membres répartis en proportion du capital de la manière suivante :

- six (6) membres représentant la Région,
- un (1) membre représentant la Commune du Tampon,
- un (1) membre représentant la Commune de Saint Leu,

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires au conseil d’administration sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance des sièges d’administrateur, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

15.2 Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupement de Collectivités Territoriales au Conseil d’Administration, prend fin avec celui de l’assemblée qui les a désignés.

En cas de désignation ou de dissolution de l’assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l’assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d’administration est prorogé jusqu’à désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités et de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d’administration par l’assemblée qui les a élus.



la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.5- Les administrateurs personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L.225-21 et L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve de dispositions de l'article L.225-95-1 dudit code.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

15.3 Limite d'âge

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale dont ils sont mandataires.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi les membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de membres. A défaut, le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisis même en dehors de ces membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien ; à défaut, le conseil désigne par le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit en son sein un président dont il fixe la durée des fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat du Président à tout moment.

Le Président ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa désignation, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration et en rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses



décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration élit de même, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sansqu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement ou de décès du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien ; à défaut, le conseil désigne le président de séance. Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président du conseil d'administration, le conseil désigne un directeur général qui ne doit pas être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. En cas de cumul avec la présidence, l'âge prévu pour le Directeur général est celui pour le Président.

De même, le conseil peut nommer également et de manière permanente un secrétaire, même en dehors de membres. Il est chargé de prendre note des débats et décision. A défaut, le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi, même en dehors de ces membres.



ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 20 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande. Le président est lié par les demandes qui lui adressées.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour et les pièces y afférents sont adressées à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Celle-ci a lieu au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

17.2 Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

17.3 Le conseil peut décider de constituer en son sein, ou avec le concours de personnes non-administrateurs, des comités ou de commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporaire dans les fonctions de président ou fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs, et lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration comme indiqué à l'article 20 ci-après, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande. Le président est lié par les demandes qui lui adressées.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens (par courrier simple, par voie électronique, par voie dématérialisée, etc).

L'ordre du jour est arrêté par la personne qui convoque la réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour et les pièces y afférentes sont adressées à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Celle-ci aura lieu au siège social de la société ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. A cet effet, les administrateurs doivent disposer d'un délai suffisant et au minimum 48h. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentation, donné spécialement et par écrit pour une seule réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, La voix du président de séance est prépondérante.



Les administrateurs comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

17.4 Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

17.2- Le conseil d'administration peut décider de constituer en son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou des commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporaire dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

17.3 - Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.



ARTICLE 20 –LE DIRECTEUR GENERAL – LES DIRECTIONS GENERAUX DELEGUES

20.2 - La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du directeur général et détermine sa rémunération. Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de soixante-quinze ans ; si le directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec le tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions de conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Le directeur général est soumis aux dispositions de l'article L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés publiques locales ayant leur siège sur le territoire français.

20.3 - Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

20.4-Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

20.5 Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que président de conseil d'administration ou président assumant les fonctions de directeur général.

ARTICLE 20 –DIRECTION GENERALE

1. Directeur Général

20.2 - Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut pas être âgé de plus de 70 ans, sauf s'il cumule la fonction de présidence du Conseil d'administration. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités assurant la fonction de Président ou de Président-Directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

20.3 - Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans la limite des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires.

20.4 - Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et l'engage même par les actes ne relevant pas de son objet social sauf à démontrer que lesdits tiers ne pouvaient ignorer que l'acte dépassait le champ de l'objet social.

20.5 - Les dispositions des statuts ou les décisions de conseil d'administrations limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est soumis aux dispositions de l'article L.225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés publiques locales ayant leur siège sur le territoire français.

2.Directeurs généraux délégués



20.6 - Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général Délégué peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

20.7 - Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

20.8 - Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui



	les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que président du conseil d'administration ou président assumant les fonctions de directeur général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général. La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
<u>ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES</u> 24.3– (...) Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation et mentionnées dans la convention. La présence de l'actionnaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.	<u>ARTICLE 28 –ASSEMBLEES GENERALES</u> 28.8 – (...) Les assemblées peuvent se tenir valablement en utilisant des moyens de vidéoconférence dans le respect de la réglementation en vigueur et à la condition que l'information en soit faite à l'ensemble des actionnaires au moment de la convocation.

